



DECISION N°...001... DU...22...1...6.../2018 PORTANT REVOCATION DE LA
LICENCE DE LA SOCIÉTÉ AFRICELL POUR L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU
INTERNET AU BURUNDI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARCT ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 04 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/47 du 05 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la Tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/976 du 11 octobre 2007 autorisant la société AFRICELL à exploiter un réseau Internet au Burundi ;

Considérant le contrat de concession entre l'Etat du Burundi représenté par l'ARCT et la société AFRICELL pour l'exploitation des services Internet utilisant la technologie WiMax, pour une période de 15 ans, signé en date du 16/09/2010;

Considérant que depuis 2016, la société AFRICELL accuse beaucoup de manquements;

Que AFRICELL ne déclare plus les états financiers à l'ARCT, en l'occurrence ses chiffres d'affaires, et que les redevances relatives aux fréquences lui attribuées ne sont pas payées ;

Que comme il est d'usage, BBS en tant que Fournisseur de capacité Internet déclare annuellement la liste de ses clients à l'ARCT, mais que depuis 2016, BBS n'a pas déclaré la

Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications

Tél. : (00257) 22 25 56 66 Fax:(00257) 22 24 28 32

B.P. : 6702 BUJUMBURA N.I.F: 4000004954

société AFRICELL comme client Fournisseur d'Accès Internet au Burundi; ce qui prouve que la société AFRICELL n'est plus opérationnelle ;

Que la société AFRICELL ne paie plus les redevances annuelles et qu'à ce jour, la société accuse des arriérés d'un montant de trois milliards cinq cent quarante-trois millions neuf cent vingt mille quatre cent trente-huit francs burundais (3.543.920.438 BIF) et de cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-quatorze dollars américains (150.594 USD);

Notant qu'il n'y a actuellement pas de représentation légale de la société, et de ce fait, qu'il n'y a aucune personne physique agissant au nom et pour le compte de la société AFRICELL et pouvant jouer le rôle d'interlocuteur de l'ARCT ;

Que la société AFRICEL ne dispose plus d'une adresse physique (siège) officielle ;

Que de tout ce qui précède, il sied de conclure que la licence octroyée à la société AFRICELL n'a pas été mise en œuvre conformément à ses engagements ;

Considérant les appréciations des organes hiérarchiques de l'ARCT ;

DECIDE :

Article 1 :

La licence pour l'exploitation d'un réseau Internet de la société AFRICELL est révoquée.

Article 2 :

La société AFRICELL reste tenue de payer la dette due à l'Etat du Burundi dont le montant s'élève à trois milliards cinq cent quarante-trois millions neuf cent vingt mille quatre cent trente-huit francs burundais (3.543.920.438 BIF) et cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-quatorze dollars américains (150.594 USD).

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCT

Ir. Donatien MANIRAMPA

